

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Actualisation de classement

Exploitation d'une unité de production de boulangerie – viennoiserie industrielle exploitée par la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE à Joué-lès-Tours

SAIPP/BE/ N° 21172

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE.
- Vu** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20309 du 14 avril 2016 autorisant la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées situées rue d'Auvergne à Joué-lès-Tours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20805 du 12 juillet 2019 portant actualisation du classement de l'unité de production de boulangerie-viennoiserie industrielle exploitée par la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE à Joué-lès-Tours ;
- Vu** le porter à connaissance du 6 octobre 2022, modifié le 24 janvier 2023, déposé par la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE actualisant la situation administrative de son site d'exploitation situé rue d'Auvergne à Joué-lès-Tours (remplacement de matériel et modification des rubriques) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations en date du 13 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 14 février 2023 et ayant fait l'objet d'une observation de sa part en date du 23 février 2023 portant sur la prise en compte de la nouvelle convention de rejet de déversement de ses eaux usées ;

Considérant que la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation dont l'exploitation réglementée par l'arrêté préfectoral susvisé est aujourd'hui classée au titre de la rubrique 3642 (IED) ;

Considérant que les changements de fonctionnement induits de l'établissement peuvent être considérés comme des modifications non substantielles ;

Considérant que les prescriptions prévues à l'arrêté n° 20309 du 14 avril 2016 ne seront pas modifiées et qu'elles constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Le tableau visant les activités de la société LE FOURNIL DU VAL DE LOIRE ainsi que les rubriques correspondantes figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20805 du 12 juillet 2019 actualisant son classement est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des activités	Détail des installations actuelles	Cl
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	A est de 8% Seuil de 120 t/j	A
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	170 000 m ³	E

2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Four à gaz : Four L1 : 930 kW Four L2 : 1 600 kW Four L3 : 2 400 kW Four L4 : 980kW Chaudières gaz : SODIET ECO GAZ : 600 kW 2 chaudières SODIET FL4 : 2 x 300 kW 1 chaudière VARMAX : 450 kW Soit au total : 7,56 MW	DC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Groupes froids fonctionnant au R422D ou au R404A 1 275 kg	DC
4735-1-b	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t	L'installation de refroidissement à l'ammoniac contient 150 kg d'ammoniac	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	1 tour aéroréfrigérante BALTIMORE de 1 214 kW	DC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de liquides inflammables 20 m³ arôme (coeff. 1) 6 m³ vinaigre (coeff. 1) 100 litres de solvant, encres (coeff. 1/5) 2 m³ sur produits nettoyage sur base alcoolique (coeff. 1) Soit au total une capacité équivalente de 21 t	NC

2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (A-3) b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ (DC) Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.	Silo de farine : - six de 55 m ³ X 6 - un de 60 m ³ - un de 120 m ³ Silo sucre : 80 m ³ soit au total 590 m ³	NC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW	40 kW	NC

Article 2 – L'article 32 de l'arrêté préfectoral n° 20309 du 14 avril 2016 est remplacé par les termes suivants :

« Le raccordement à la station d'épuration collective urbaine de Tours Métropole Val de Loire est autorisé, après prétraitement, sous réserve de respecter les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation ne dépassent pas :

- Débit moyen journalier : 50 m³/jour
- Débit maxi journalier : 100 m³/jour

Volume d'eau journalier consommé		Moyen : 50 m ³	Maxi : 100 m ³
Paramètres	Flux journalier maxi (kg/jour)	Concentration moyenne autorisée (mg/litre)	Concentration maximale autorisée (mg/litre)
DCO	200	1500	2500
DBO5	80	750	1000
MES	64	500	800
NTK	16	150	200
Pt	2,8	25	35
Graisses (SEC)	14,4	150	180

Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. »

Article 3 – L'article 52 de l'arrêté préfectoral n° 20309 du 14 avril 2016 (Surveillance des émissions-section : Émissions dans l'eau) est remplacé par les termes suivants :

« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Débit	En continu
PH et température	En continu
DCO	Hebdomadaire
Matières en suspension totales	Mensuelle

DBO5 (sur effluent non décanté)	<i>Mensuelle</i>
Azote global	<i>Mensuelle</i>
Phosphore total	<i>Mensuelle</i>
Graisses (SEC)	<i>Mensuelle</i>

Pour les effluents raccordés, les résultats des mesures réalisées à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration collective sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4 – Les articles 2 à 31, 33 à 51 et 53 à 65 de l'arrêté préfectoral n° 20309 du 14 avril 2016 susvisé demeurent applicables et inchangés.

Article 5 – La présente autorisation cesserait de porter effet si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 – L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes les autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène...

Article 7 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 7.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7.3 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé au préfet d'Indre-et-Loire – service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX .

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 7.4 Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.5 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 7.6 Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Joué-lès-Tours et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 9 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

signé

Nadia SEGHIER